

# QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

## I

### L'avant-projet du Code pénal suisse (1).

L'avant-projet de Code pénal suisse de 1908 a été l'objet, en avril 1912, d'une revision de la part d'une grande commission de vingt-huit membres, composée de professeurs de droit, de magistrats et de députés. Le tome premier des procès-verbaux de ses séances a été imprimé : il concerne la partie générale du Code pénal.

La première impression qui se dégage de sa lecture, c'est que l'on est encore en face d'une œuvre inachevée, qui n'est pas au point pour le vote législatif.

Il est d'abord une imperfection qui est particulièrement sensible : c'est le plan de cette partie générale. On reconnaît d'ordinaire que les dispositions générales doivent contenir, dans un ordre qui n'est guère susceptible de grandes variations, les règles sur l'application de la loi pénale dans le temps et l'espace, l'énumération des peines, la détermination du fait punissable, enfin les conditions et les formes de la responsabilité pénale, à la suite desquelles vient, s'il n'en a pas été précédemment parlé, l'indication des mesures qui empêchent, suspendent ou effacent l'effet des condamnations pénales. Voilà le plan rationnel dont les codes s'éloignent peu. L'avant-projet de Code pénal suisse ne l'observe que d'une manière imparfaite, sans qu'on aperçoive de raisons bien plausibles à ses divergences, ni d'avantage bien précis à ses singularités. Pourquoi sépare-t-il dans un chapitre spécial les enfants, adolescents, et autres mineurs, des autres personnes punissables? Pourquoi dans un chapitre, dont la rubrique est : « Du délit », enchevêtre-t-il les règles sur la responsabilité pénale, les personnes punissables et le fait coupable? Pourquoi enfin, dans un dernier chapitre, dont la rubrique devient incomplète, traite-t-il en même temps que des peines et des mesures de sûreté, des faits qui atténuent ou aggravent la responsabilité pénale, dont la

(1) Procès-verbal de la deuxième Commission d'experts, vol. 1<sup>er</sup>, avril 1912. Buchdruckerei Keller, Luzern 1912.

place, à côté de la théorie générale de la responsabilité pénale, eût été mieux dans le chapitre précédent? Il est difficile de le savoir.

Si un mauvais agencement des matières est déjà une chose regrettable, la mauvaise rédaction du texte est incontestablement plus grave. Malheureusement, à cet égard, les soixante-deux articles qui composent cette partie générale, et dont le nombre s'élèvera quand on procédera à un nouveau numérotage, qui fera disparaître les articles *bis*, *ter*, *quater*, etc., ne ressemblent que de loin à des médailles bien frappées, aux contours arrêtés, écartant, par la netteté et la précision de leurs lignes, l'équivoque et l'obscurité, et traçant au juge en traits brillants sa mission et les bornes de son redoutable pouvoir. L'avant-projet est d'une rédaction lourde, prolix et embarrassée même dans le texte allemand, qui est loin d'égaliser la clarté de notre vieux Code pénal de 1810. Comme est terne et sans vigueur, par exemple, cet article 1<sup>er</sup> : « Nul ne peut être puni, s'il ne commet un acte réprimé par la loi », qui omet la condition nécessaire de relativité entre la loi pénale et l'acte commis, en comparaison de l'art. 4 de notre Code : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ». Comme prête à sourire cet art. 10, al. 2 : « Si l'enfant est âgé de six ans révolus, l'autorité compétente constatera les faits, et prendra des informations *précises* (est-il besoin de le dire?) sur l'état physique et mental de l'enfant, ainsi que sur son éducation. *Dans tous les cas douteux*, elle devra requérir en outre un rapport médical ». Bien évidemment, l'intention des rédacteurs est de n'exiger le rapport médical que lorsque le doute existe sur l'étude mentale ou physique de l'enfant. Mais, cela ne résulte pas du texte : le doute sur l'éducation requiert la même mesure : *dans tous les cas*, porte celui-ci. Combien encore est incolore l'art. 14 : « Est punissable celui qui est âgé de 18 ans révolus, et qui ne se trouve pas dans un des états mentaux mentionnés ci-dessous », si on le rapproche de notre art. 64, autrement sonore et autrement précis, tout incomplet qu'il est : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action... » Et, il serait aisé de multiplier les exemples et les rapprochements. Ceux qui précèdent suffisent à montrer tout ce que pourrait gagner l'avant-projet dans cet ordre d'idées, si on le soumettait à une revision attentive et minutieuse. En perdant de leur précision, les règles légales perdent de leur vigueur, et par conséquent de leur valeur.

Défaut du plan, imperfection de la rédaction, on peut formuler une troisième critique, qui montre le caractère inachevé de l'avant-pro-

jet : l'insuffisance de sa synthèse. Nous en relèverons deux exemples.

L'art. 25 du projet déclare non constitutif d'un délit l'acte ordonné par la loi ou par un devoir de fonction *ou de profession*. Cette dernière indication paraît fort juste. Il est très vrai que le caractère illégitime d'un acte disparaît, quand l'agent qui l'a accompli, n'a fait qu'exécuter un devoir que sa fonction ou sa profession lui imposaient. Il est exempt de responsabilité pénale, parce qu'il est exempt de faute, et qu'il n'y a pas de responsabilité pénale sans faute. C'est la théorie que la doctrine appelle *le conflit de devoirs*. Mais l'art. 25 en donne une notion trop étroite, en limitant celle-ci à l'exécution d'un devoir de la profession ou de la fonction, alors qu'en réalité ce conflit peut exister et se présenter entre deux obligations civiles ou naturelles quelconques, pourvu qu'elles soient reconnues par le législateur, saisissant un simple particulier, et prenant celui-ci en sens opposé. C'est le cas par exemple de l'art. 248 alinéa 2 de notre Code pénal, qui justifie le recel de malfaiteurs lorsqu'il est l'acte d'un proche parent, ou de l'art. 326 de notre Code d'instr. crim., qui dispense les proches du témoignage en justice, quand il faudrait déposer contre un parent. Le devoir de famille, le devoir général de solidarité, d'autres devoirs encore peuvent supprimer la responsabilité pénale : il est insuffisant d'avoir seulement parlé du devoir de la profession, et de n'avoir rien dit du conflit de deux devoirs non professionnels.

L'autre exemple est emprunté à une des dispositions de l'art. 50. Ce texte autorise le juge à atténuer la peine « lorsque le coupable aura manifesté son repentir sincère et actif, notamment lorsqu'il aura réparé le dommage autant qu'il était en son pouvoir ». C'est *la théorie du repentir actif*, que l'avant-projet admet, non comme excuse absolue, mais à titre simplement de circonstances atténuantes. On peut hésiter sur le mérite de cette solution, insuffisante à notre sens à pousser, surtout avec le caractère facultatif de l'atténuation, les délinquants à se dénoncer eux-mêmes, et à se dépouiller du profit de leur délit. Mais, ce qui ne paraît guère discutable, par contre, c'est que la formule donnée au repentir actif est beaucoup trop large, non pas, quant aux infractions, que le projet avec raison n'a pas limitées aux délits contre la chose publique, mais quant aux conditions d'admission de cette circonstance atténuante. Pour empêcher un soi-disant repentir de cacher un calcul, et parce qu'il est impossible de sonder le fond de l'âme d'un délinquant, on subordonne d'ordinaire l'excuse légale à la condition soit d'un court délai après la consommation de l'infraction, soit mieux encore à la manifestation du repentir avant le commencement des poursuites judiciaires. Cer-

taines législations cantonales avaient même des dispositions à cet égard. On n'aperçoit pas pourquoi l'avant-projet s'en est écarté. (Comp. art. 108 et 138 de notre Code pénal.)

Que l'on puisse critiquer l'avant-projet, sans même aborder l'examen de ses solutions sur des théories juridiques, obscures ou délicates, et par conséquent forcément controversables, la chose est malheureusement certaine. Nous avons résumé ces critiques dans cette observation que le projet ne paraissait pas encore au point pour un vote législatif.

Mais, si on s'abstrait de cette impression, et si on examine, dans le détail, l'œuvre déjà élaborée par les diverses commissions préparatoires, on ne saurait refuser à l'ouvrage qu'elles sont parvenues à mettre debout, un profond caractère scientifique en même temps que des tendances très modernes.

Ce caractère scientifique n'apparaît peut-être pas dans la question de la peine de mort, que la commission a laissée non résolue, par crainte d'en faire la pierre d'achoppement du vote par le peuple suisse du futur code. Mais il se révèle certainement dans de très nombreux points, comme l'absence de la contrainte morale dont le projet arrive à se passer, et qui continue à soulever en France de très vives difficultés; la reconnaissance de l'état de nécessité, dont la jurisprudence et une partie de la doctrine ne veulent pas parmi nous; l'admission très exacte de la légitime défense, quant à la protection des biens que d'éminents jurisconsultes se refusent à admettre à propos de notre article 328; la limitation de l'excuse de légitime défense en cas d'excès; l'établissement de la responsabilité pénale finement aperçue et bien dégagée, etc... L'avant-projet est une œuvre considérable, qui mériterait d'être étudiée plus longuement que nous ne pouvons le faire ici, et de l'étude de laquelle on retirerait un grand profit, en devrait-on critiquer et rejeter les solutions qu'elle contient.

Comme tendance générale, l'avant-projet s'inspire naturellement des idées de l'École moderne, c'est-à-dire des principes de l'Union internationale de Droit pénal, fort en honneur en Suisse. Il a une visible parenté, qui a été maintes fois signalée, avec le projet de code allemand et l'avant-projet autrichien. Comme eux, il fait reposer le droit pénal sur l'idée de défense sociale; et comme eux il introduit, à côté de la peine, les mesures de sûreté contre les délinquants dangereux. En soi, l'idée de mesure de sûreté mérite d'être accueillie; et nous devons être en France d'autant moins hostiles à son introduction que notre Code pénal, sous un déguisement il est vrai, les connaît et les pratique depuis longtemps. Qu'est-ce, en effet, sinon une mesure de sûreté, que la surveillance de la haute police? le

placement d'un mineur acquitté et déclaré avoir agi sans discernement, dans une maison de correction? l'internement d'un mendiant dans un dépôt de mendicité? Mais, dans notre droit français, ces mesures, au moins lorsqu'il s'agit d'adultes, sont subordonnées à d'étroites conditions; et on admettrait difficilement un article aussi peu précis que l'article 31 de l'avant-projet, qui autorise le placement d'un condamné dans une maison d'internement « lorsqu'il a subi de nombreuses peines privatives de liberté, et qu'il manifeste un penchant au délit, à l'inconduite et à la fainéantise ». Ce n'est plus de la défense sociale, c'est de l'arbitraire pur! Car il n'y a dans ce texte aucune précision sur la signification de ces nombreuses peines, sur leur importance, sur leur gravité, aucune détermination non plus de ce qui permettra d'affirmer le penchant au délit, aucune indication même de la portée de ce terme *délit*! C'est l'omnipotence du juge. Même doublée d'un médecin, cette omnipotence, dont nous avons fait l'expérience avant 1789, est de nature à faire réfléchir. Libre au peuple suisse d'en tenter sur lui-même l'épreuve. Mais peut-être, si l'on n'amende pas le projet de Code, la terre légendaire de Guillaume Tell deviendra-t-elle le tombeau de la liberté perdue.

J.-A. Roux.

## II

### La criminalité générale et la criminalité des mineurs en Europe (suite) (1).

BELGIQUE. — *Criminalité générale.* — La progression des affaires de toute nature entrées dans les parquets a été plus rapide qu'en France :

	Nombre des plaintes, procès-verbaux et dénonciations.	Proportion sur 10.000 habitants.
1870. . . . .	37.419	72
1875. . . . .	48.981	90
1880. . . . .	70.255	127
1885. . . . .	83.041	141
1890. . . . .	112.776	185
1895. . . . .	130.218	203
1900. . . . .	159.540	238
1905. . . . .	185.539	259
1910. . . . .	208.335	280
1911. . . . .	211.261	282
1912. . . . .	221.396	292

(1) V. *supra*, p. 180.

Il est juste d'observer que le nombre des infractions nouvelles créées depuis 1870 par les lois belges est beaucoup plus considérable que chez nous.

Voici quel a été, depuis 1860, le nombre des affaires déférées à la juridiction de simple police. Le mouvement de ces affaires a son importance, car il a été fait de jour en jour, en Belgique, un plus fréquent usage de la procédure organisée par l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867, qui permet de renvoyer devant les tribunaux de police les infractions passibles de peines correctionnelles, quand il existe en faveur des prévenus des circonstances atténuantes :

1860. . . . .	57.732
1870. . . . .	49.890
1880. . . . .	106.140
1890. . . . .	149.783
1900. . . . .	170.816
1911. . . . .	146.650
1912. . . . .	150.964

De 16.125 qu'il était en 1850, le nombre des affaires jugées devant les tribunaux correctionnels s'est élevé à 46.528 en 1912 :

	Affaires.	Prévenus.	Acquittés.
1850. . . . .	16.125	24.482	3.859 (15 0/0)
1860. . . . .	15.974	23.549	3.476
1870. . . . .	18.140	26.491	4.252
1880. . . . .	28.510	41.644	7.545
1890. . . . .	33.148	48.330	8.055
1900. . . . .	42.338	58.862	10.923
1910. . . . .	44.388	59.207	9.599
1911. . . . .	43.796	58.341	10.056
1912. . . . .	46.528	60.686	10.391 (18 0/0)

Il serait inexact de voir dans ces chiffres la preuve d'une augmentation correspondante de criminalité. Mais ce qui en ressort très visiblement, c'est un affaiblissement progressif de la répression, plus accentué même qu'en France.

Non seulement les tribunaux se montrent plus indulgents qu'autrefois, mais les juges d'instruction, les chambres du conseil et les chambres des mises en accusation s'inspirent du même esprit de bienveillance. Il est facile de s'en rendre compte par la diminution, indiquée ci-après, du nombre des affaires et des accusés déférés aux cours d'assises pendant la même période :

	Cours d'assises :		
	Affaires.	Accusés.	Acquittés.
1850. . . . .	163	270	82
1860. . . . .	177	254	67
1870. . . . .	104	133	28
1880. . . . .	142	181	44
1890. . . . .	110	140	43
1900. . . . .	81	100	32
1910. . . . .	69	91	25
1911. . . . .	66	83	17
1912. . . . .	82	93	18

Le tableau suivant permet d'observer quelle a été au cours des dix dernières années, la marche des crimes et des délits les plus graves ayant entraîné des condamnations.

	1900	1905	1911	1912
Faux divers . . . . .	263	721	461	458
Crimes { l'ordre public . . . . .	10.378	10.308	10.017	11.163
et délits { la sécurité publique . . . . .	2.302	2.374	2.510	2.774
contre { la moralité publique . . . . .	1.651	1.863	1.997	1.873
Adultère et bigamie . . . . .	508	816	1.063	1.349
Lésions corporelles volontaires . . . . .	31.297	29.418	26.583	27.695
Atteintes à la liberté individuelle . . . . .	251	237	200	208
Calomnie et injures . . . . .	3.606	3.331	3.073	3.149
Vols et maraudages . . . . .	10.720	11.590	10.928	12.239
Abus de confiance, escroquerie . . . . .	2.775	2.950	3.385	3.850
Recel . . . . .	896	967	999	1.036
Destructions et dommages . . . . .	4.090	3.327	2.856	3.333

Les chiffres de 1912 accusent une augmentation très sensible pour les crimes et délits contre les mœurs (immoralité, adultère et bigamie) et les manœuvres frauduleuses (abus de confiance et escroquerie).

L'ensemble des crimes contre la sécurité publique s'est peu élevé, mais les crimes de sang sont excessivement rares en Belgique : 20 condamnations pour assassinat et 30 pour meurtre en moyenne par an. Ces chiffres ont peu varié depuis 30 ans.

La proportion des condamnés primaires atteint chez les hommes 50 0/0 et chez les femmes 62 0/0.

En résumé, la criminalité belge ne s'aggrave pas. Il est possible de faire remonter les causes de cette situation, non seulement à la loi du 27 novembre 1891, qui a créé, en ce qui concerne les vagabonds

et les mendiants, des établissements spéciaux de correction et de refuge, mais à l'ensemble des lois qui, depuis 25 ans, ont été votées en vue du relèvement des condamnés, de l'amélioration du régime pénitentiaire, de la réhabilitation en matière pénale, de la libération conditionnelle et du patronage.

*Criminalité des mineurs.* — La statistique judiciaire belge de 1912 fournit, en ce qui concerne la criminalité juvénile, les renseignements suivants :

Sur 41.232 condamnés du sexe masculin :

48 étaient âgés de moins de 16 ans;	
1.787	16 à 18 ans;
5.103	18 à 21 ans;
34.294	21 ans et plus.

Ce qui donne, sur 100 condamnés, une proportion de 17 0/0 pour les mineurs de 21 ans, et de 83 0/0 pour les majeurs. Les rapports sont, pour ainsi dire, invariables depuis 10 ans.

Ces chiffres deviennent plus expressifs encore lorsqu'on les rapproche de la population. On obtient alors les proportions suivantes :

Condamnés du sexe masculin.	Proportion sur 1.000 habitants du même âge.
16 à 18 ans . . . . .	12,7
18 à 21 ans . . . . .	25,5
21 à 25 ans . . . . .	28,8
25 à 30 ans . . . . .	25,9
30 à 40 ans . . . . .	20,0
40 à 50 ans . . . . .	12,1
50 à 60 ans . . . . .	7,4
60 ans et plus . . . . .	2,4

Le maximum de la criminalité masculine est atteint, on le voit, entre 21 et 25 ans.

C'est une exception à la règle à peu près générale qui fixe entre 18 et 21 ans l'âge où se recrutent de préférence les délinquants. Il faudrait voir dans ce résultat, au point de vue de l'état de la criminalité précoce, un signe des plus favorables, s'il n'y avait lieu d'observer que les enfants, qui aillent, grossissent les rangs des délinquants poursuivis devant les tribunaux sont, en Belgique, « mis à la disposition du gouvernement » et envoyés dans des écoles de bienfaisance ou d'apprentissage. La plupart de ces jeunes

sujets sont de ceux qui en France, en Italie et en Allemagne sont condamnés à l'emprisonnement ou envoyés dans des maisons de correction.

HOLLANDE. — *Criminalité générale.* — Envisagée dans son ensemble, la grande criminalité n'augmente pas. Le nombre des cas de criminalité (crimes et délits), qui était de 15.589 (31,9 sur 10.000 habitants) en 1896, a été de 15.073 (25,8 sur 10.000 habitants) en 1909. Le maximum a été constaté en 1904, avec un total de 16.210, et le minimum en 1900, avec un total de 14.488.

Si l'on décompose ces chiffres et si l'on observe la marche des crimes de sang, particulièrement intéressante dans un pays qui a été un des premiers à abroger la peine de mort, on constate ce qui suit :

Années.	Assas- sinat.	Meur- tre.	Infan- ticide.	Coups et blessures		Homi- cide invo- lon- taire.	Coups et bles- sures invo- lon- taires.
				sui- vis de mort.	graves.		
1896. . . . .	6	12	6	5	35	3	20
1897. . . . .	5	11	3	15	43	5	21
1898. . . . .	6	10	2	15	39	4	13
1899. . . . .	6	6	6	18	35	6	26
1900. . . . .	4	10	3	15	46	4	25
1901. . . . .	6	13	»	7	45	8	13
1902. . . . .	2	13	4	15	54	7	11
1903. . . . .	6	11	3	21	60	4	8
1904. . . . .	10	12	4	19	54	8	23
1905. . . . .	5	20	1	21	70	9	19
1906. . . . .	9	15	1	19	55	7	16
1909. . . . .	9	26	4	13	57	6	15

Les meurtres et les assassinats ont doublé au cours des douze dernières années. C'est là un triste argument contre la suppression de la peine de mort. Les chiffres relatifs aux coups et blessures suivis de mort ou de lésions graves prouvent que la criminalité violente a progressé dans une égale proportion. Ce résultat peut être attribué en partie aux progrès de l'alcoolisme, très répandu en Hollande, si l'on en juge par la statistique des ivrognes délinquants : sur 100 condamnés, le tiers est signalé, en effet, comme ayant des habitudes invétérées d'intempérance.

La criminalité immorale est en hausse, comme dans la plupart des autres pays. Si l'on totalise, en effet, les chiffres applicables aux con-

damnés reconnus coupables de délits contre les mœurs, viols, attentats à la pudeur, actes de débauche, etc., prévus par les articles 242 à 250 du Code pénal hollandais, on constate, de 1896 à 1909, une augmentation de 50 0/0 (100 en moyenne annuelle de 1896 à 1900 et 150 de 1905 à 1909).

Le mouvement de la petite criminalité offre des résultats moins défavorables que ceux qui viennent d'être signalés, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les chiffres ci-dessous applicables aux individus condamnés de 1901 à 1909.

	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1909
Violation de domi- cile . . . . .	257	255	297	247	256	277	305
Rébellion. . . . .	1.062	1.233	1.164	1.006	1.048	1.120	1.060
Outrages à des par- ticuliers . . . . .	291	340	316	292	226	221	325
Coups et blessures volontaires . . . . .	4.011	4.159	4.181	3.796	3.691	3.442	3.354
Vols . . . . .	2.787	2.590	2.545	2.752	2.723	2.470	3.003
Abus de confiance.	270	312	302	388	370	396	473
Escroquerie . . . . .	115	124	123	107	97	86	94
Recel . . . . .	98	84	124	123	121	115	134
Destruction et dé- gradations . . . . .	857	834	816	787	775	703	714
Mendicité et vaga- bondage . . . . .	1.854	1.799	1.529	1.930	1.490	1.277	1.350

Seuls, les délits de mendicité et de vagabondage ont diminué dans une mesure qui mérite d'être signalée. La proportion des délits dirigés contre l'ordre et l'autorité publique est restée la même. Les faits de cupidité ont augmenté, principalement les abus de confiance, qui de 270 en 1901, passent à 473 en 1909.

Le nombre des cas dans lesquels la récidive légale (récidive spéciale) est constatée chez les condamnés est assez élevé (46 0/0 pour les hommes et 24 0/0 pour les femmes). Cette fréquence s'est accentuée d'année en année, ainsi qu'on peut le constater :

Années.	Total des condamnations.	Cas de récidive.	Proportion. sur 100 condamnations.
1896. . . . .	15.589	4.921	30
1900. . . . .	14.488	5.839	40
1905. . . . .	15.262	6.831	44
1909. . . . .	15.073	6.696	45

*Criminalité des mineurs.* — En 1909, le nombre total des mineurs de 18 ans, condamnés pour crimes ou délits s'est élevé à 4.179 (1.076 garçons et 103 filles). Ce chiffre accuse, sur les résultats des années antérieures, une augmentation considérable. De 1900 à 1909, la progression suivante s'est produite :

Années.	Mineurs de 18 ans condamnés pour crimes ou pour délits.
1900 . . . . .	671
1901 . . . . .	651
1902 . . . . .	683
1903 . . . . .	645
1904 . . . . .	667
1905 . . . . .	593
1906 . . . . .	4.109
1907 . . . . .	4.080
1908 . . . . .	4.057
1909 . . . . .	4.179

Parmi les mineurs condamnés de 1909, on comptait 11 enfants âgés de moins de 10 ans et 32 de 10 à 12 ans.

Les 15.073 individus condamnés au cours de la même année se répartissent ainsi au point de vue de l'âge :

Mineurs de 18 ans . . . . .	4.179	} 29 0/0
— de 18 à 21 ans . . . . .	3.147	
Majeurs de 21 ans . . . . .	10.747	71 0/0

Ainsi, sur 100 condamnés, 29 n'avaient pas atteint leur majorité. C'est une proportion très élevée, donnant la mesure de l'intensité de la criminalité juvénile en Hollande.

ESPAGNE. — *Criminalité générale.* — La statistique criminelle espagnole fait connaître les deux phases principales des procédures pénales, l'instruction (*summario*) et le jugement (*juicio*). Le nombre des instructions a été de :

41.665 en 1859; 65.739 en 1883-1887 (moyenne annuelle); 65.860 en 1895-1899; 80.713 en 1902-1903; 84.229 en 1903-1904; 87.805 en 1904-1905; 90.103 en 1908 et 73.854 en 1909.

En ce qui concerne les jugements et la nature des matières les plus graves dans lesquelles ils sont intervenus, le tableau suivant indique quel en a été le mouvement depuis 1883 :

	1883-87	1895-99	1900	1908	1909
Individus jugés . . . . .	22.860	20.084	30.144	25.833	26.568
Parricide . . . . .	42	35	33	41	47
Homicide . . . . .	1.041	943	1.045	1.035	1.159
Lésions corporelles. . . . .	6.766	5.956	6.825	4.620	5.322
Délits contre les propriétés . . . . .	9.942	8.372	11.722	7.799	7.299
Délits contre les mœurs . . . . .	289	230	287	522	591
Récidivistes . . . . .	2.073	1.417	1.734	1.460	1.568

Le nombre des homicides reste toujours considérable. Il est cependant inférieur à ce qu'il était il y a cinquante ans (1.593 en 1859) et représente le tiers du chiffre enregistré dans le passé (3.048 en 1843).

Le nombre des coups et blessures volontaires a, au contraire, diminué. La fréquence de ce délit tient à l'habitude du port d'arme, invétéré en Espagne. Par contre, l'alcoolisme, cause de l'augmentation des actes de violence dans beaucoup d'autres pays, n'exerce qu'une faible influence sur le mouvement de la criminalité en Espagne. De là, sans doute, l'amélioration qui s'est produite malgré la hausse de 1909.

Les délits contre mœurs ont plus que doublé en 25 ans. Dans certaines provinces, indice de la persistance des coutumes arabes, on a constaté en ces derniers temps une recrudescence anormale d'actes d'immoralité. Le développement de cette criminalité spéciale, favorisée par l'accroissement des publications obscènes, a motivé dernièrement des mesures exceptionnelles de police et de répression.

Bref, la situation générale ne s'est pas améliorée. Elle préoccupe actuellement tous les esprits en Espagne. On connaît la récente campagne menée par la presse de ce pays en faveur d'une transformation radicale du système pénitentiaire. De fait, l'organisation des prisons est déplorable et a pour effet de provoquer des décisions gracieuses à l'égard des condamnés qu'on veut soustraire à la corruption de la peine. A cette inefficacité de la répression s'ajoute une autre cause qui n'a pas été sans effet sur le développement de la criminalité; il s'agit des menées anarchistes qui troublent sans cesse le pays.

*Criminalité des mineurs.* — Les chiffres suivants, extraits des dernières statistiques espagnoles, indiquent quelles ont été, par rapport au nombre total des condamnés, les variations du nombre des condamnations prononcées, au cours des huit dernières années, contre les mineurs de 18 ans :

	Mineurs		Total des mineurs condamnés.	Total des condamnés.	Proportion des mineurs sur 100 condamnés.
	de moins de 13 ans.	de 13 à 18 ans.			
1901 . . . . .	1.223	2.266	3.489	30.765	11,35
1902 . . . . .	632	1.344	1.976	22.918	8,63
1903 . . . . .	760	1.583	2.343	23.639	9,91
1904 . . . . .	1.134	2.165	3.299	29.706	11,11
1905 . . . . .	1.040	2.169	3.209	30.099	10,67
1906 . . . . .	1.100	2.334	3.434	35.442	9,68
1907 . . . . .	590	1.478	2.068	27.262	7,58
1908 . . . . .	694	1.554	2.248	25.833	7,71
1909 . . . . .	716	1.592	2.308	26.568	8,68

La situation ne s'est pas aggravée. Tout en restant assez élevé, le taux de la participation de l'enfance et de l'adolescence à la criminalité générale tendrait plutôt à s'abaisser. Notons que les chiffres ci-dessus ne s'appliquent qu'aux mineurs de 18 ans. Les statistiques espagnoles restent muettes sur la division par âges des condamnés ayant plus de 18 ans.

PORTUGAL. — Le mouvement des affaires criminelles a suivi depuis 1878 au Portugal une marche nettement ascendante.

Par ordre de fréquence, les infractions les plus nombreuses sont les blessures et lésions corporelles (7.500), les vols (2.500), les résistances à l'autorité publique (1.500), l'ivresse, (800), les diffamations et injures (800), le vagabondage (700).

A part les homicides qui se comptent, chaque année, par une centaine d'unités, les crimes graves sont rares. On ne relève en moyenne annuelle que 15 infanticides, 5 empoisonnements, 4 avortements, 53 viols et attentats à la pudeur.

La proportion des mineurs de 18 ans condamnés par les tribunaux répressifs (1.500 en moyenne sur 17.000) soit près de 9 0/0, est relativement élevée. Les délinquants de cet âge sont en général des vagabonds. Rien n'indique donc que la loi du 21 avril 1892 qui permet de reléguer en Afrique les vagabonds valides ait produit quelque effet.

RUSSIE. — La publication officielle de la statistique russe date de 1874. Mais à cette époque, il n'y avait dans ce pays que les ressorts de 6 cours d'appel sur 10, où les juridictions étaient réformées d'après le Code de l'empereur Alexandre II : Pétersbourg, Moscou, Kazan, Saratov, Kharkov et Odessa. La statistique criminelle des cours de Vilna, de Kiew, de Varsovie et de Tiflis ont été publiées successive-

ment de 1877 à 1900. Aujourd'hui, le champ d'observation de la statistique russe s'est encore élargi. Il s'étend actuellement aux 14 cours et 106 arrondissements judiciaires de l'Empire. Les 4 nouveaux ressorts qui font depuis peu l'objet de la statistique sont ceux de Novotcherkask, d'Irkoutsk, d'Omsk et de Tachkent.

Il est donc impossible de suivre, dans le passé, le mouvement de la criminalité en Russie.

Si l'on prend comme bases d'appréciation les données de la statistique de 1909, la dernière qui ait été publiée, on constate que sur un total de 82.837 condamnés pour faits graves (76.459 hommes et 6.378 femmes) il y avait 14.345 mineurs de 21 ans (13.420 hommes et 925 femmes). Sous le rapport de l'âge ces mineurs se répartissent de la façon suivante :

Mineurs âgés de 10 à 14 ans. . . . .	71
— 14 à 17 ans. . . . .	1.354
— 17 à 21 ans. . . . .	12.920

Sur 100 condamnés, on compte donc 17 mineurs et 83 majeurs de 21 ans, proportion moyenne que nous avons déjà eu l'occasion de relever dans d'autres pays.

SUÈDE. — On jugera du mouvement général de la criminalité en Suède par les chiffres ci-après, applicables aux condamnations prononcées en 1891, 1898, 1905 et 1911 :

	Nombre des individus condamnés en			
	1891	1898	1905	1911
Crimes . . . . .	1.894	2.240	2.610	2.624
Délits. . . . .	8.706	10.550	10.471	10.412
Contraventions . . . . .	28.261	41.870	50.073	53.819
Autres infractions . . . . .	21.412	24.878	24.962	31.061
	<u>59.973</u>	<u>79.538</u>	<u>88.116</u>	<u>97.916</u>

Les faits de vol, de violence et d'ivrognerie sont ceux qui fournissent le plus grand nombre de condamnés. Parmi les 2.624 condamnés pour crimes de 1911, 1.526 (58 0/0) avaient été reconnus coupables de vol. Sur les 10.412 inculpés convaincus de délits, 3.279 ou 31 0/0 ont été condamnés pour coups et blessures ou homicide par imprudence; 3.784 (36 0/0) pour infractions portant atteinte au principe d'autorité; 912 pour actes de cruauté envers des animaux, 533 pour violation de la paix publique, etc.

Parmi les 53.819 inculpés de contraventions, 50.972 ont été condamnés pour ivrognerie.

En ce qui concerne la récidive, des 2.624 individus condamnés en 1911 pour crimes, 689 ou 26,2 0/0 étaient récidivistes d'infractions de même espèce. La plupart des récidivistes sont des voleurs.

*Criminalité des mineurs.* — Les conditions d'âge ne sont présentées dans la statistique suédoise qu'en ce qui concerne les individus condamnés pour crimes. La répartition s'est opérée ainsi en 1900 et 1911 :

	1900		1911
Moins de 15 ans . . .	22	} 28,3 0/0	»
De 15 à 18 ans . . .	215		246
De 18 à 21 ans . . .	433	} 23,9 0/0	383
De 21 à 25 ans . . .	565		519
De 25 à 30 ans . . .	408		532
De 30 à 40 ans . . .	395		546
De 40 à 50 ans . . .	201		231
De 50 à 60 ans . . .	81		113
60 ans et plus . . .	43		54
	<u>2.363</u>		<u>2.624</u>

Bien qu'ayant légèrement fléchi de 1900 à 1911, la proportion des mineurs de 21 ans, condamnés pour des crimes, reste très élevée, comparativement aux chiffres constatés dans les autres pays, puisqu'elle atteint presque le quart du total des condamnés.

*NORWÈGE.* — Les résultats de la statistique criminelle de la Norvège se sont trouvés profondément modifiés de 1900 à 1905 par les nouvelles dispositions du Code du 22 mai 1902, ainsi que par l'ensemble des mesures spéciales prescrites par les lois des 31 mai 1900, sur le vagabondage et la mendicité, et 14 décembre 1903 sur les prisons et les maisons de travail.

De 1905 à 1909, le nombre des individus jugés pour crimes ou pour délit a peu varié. Le rapport à la population est resté le même :

Années.	Nombre de condamnés.	Proportion sur 100.000 habitants.
1905 . . . . .	2.920	128
1906 . . . . .	2.970	129
1907 . . . . .	2.654	115
1908 . . . . .	2.818	121
1909 . . . . .	3.002	128

Les renseignements relatifs à la jeunesse criminelle sont des plus défavorables, ainsi qu'on peut le constater :

	1908		1909
14 à 16 ans . . . . .	66	} 27 0/0	70
16 à 18 ans . . . . .	189		242
18 à 21 ans . . . . .	319	} 32 0/0	401
21 à 25 ans . . . . .	389		387
25 à 30 ans . . . . .	364		329
30 à 40 ans . . . . .	391		420
40 à 50 ans . . . . .	233		227
50 à 60 ans . . . . .	91		117
60 ans et plus . . . . .	50		35

Ainsi, sur 100 condamnés, le tiers (32 0/0 en 1908) n'avaient pas atteint leur majorité. C'est une des plus fortes proportions que nous ayons eu l'occasion de constater.

*DANEMARCK.* — Le tableau suivant indique quel a été, au cours des années les plus récentes, le mouvement des infractions à la loi pénale :

Années.	Nombre des condamnés.	
	Crimes et délits.	Contraventions.
1900 . . . . .	3.503	4.175
1901 . . . . .	3.440	4.776
1902 . . . . .	3.475	5.427
1903 . . . . .	3.357	5.672
1904 . . . . .	3.407	5.388
1905 . . . . .	3.839	5.160
1906 . . . . .	3.239	4.033
1907 . . . . .	3.304	3.580
1908 . . . . .	3.306	4.150
1909 . . . . .	3.547	4.671
1910 . . . . .	3.787	5.022

Les chiffres de la statistique danoise se prêtent peu à l'étude de la criminalité de l'enfance. Le nombre des poursuites exercées notamment contre les jeunes gens de 10 à 15 ans a diminué dans de telles proportions (de 150 en 1897 à 3 en 1910), qu'il est impossible de voir dans ce résultat la mesure des progrès réalisés.

La proportion des mineurs de 15 à 18 ans condamnés pour crimes en 1910, par rapport au total des condamnés est de 5 0/0 (187 sur 3.787) et celle des délinquants de 18 à 25 ans de 23 0/0 (885 sur 3.787), soit au total 28 condamnés âgés de moins de 25 ans sur 100 condamnés.



SUISSE. — Il est, pour ainsi dire, impossible de se rendre compte de l'état de la criminalité en Suisse et de rechercher dans quelle mesure s'accuse, dans ce pays, la participation de la jeunesse au mouvement général des crimes et des délits.

Les statistiques dressées dans chaque canton n'ont été, en effet, jusqu'à présent l'objet d'aucune centralisation officielle et les différences de méthode qu'on y trouve dans le relevé des faits, jointes aux divergences d'une législation pénale non encore unifiée, rendent les comparaisons et les totalisations extrêmement difficiles.

Toutefois, un travail de récapitulation quasi-officiel a été entrepris récemment par un membre de l'Université de Berne en ce qui concerne l'administration de la justice criminelle en Suisse pendant l'année 1906. Nous en extrayons le tableau suivant qui, pour chaque canton fixe, par rapport à la population correspondante, le contingent proportionnel de chaque catégorie d'âge à la criminalité totale. On y peut voir que le maximum de criminalité se rencontre entre 19 et 20 ans dans trois cantons, de 21 à 25 ans dans six cantons et de 26 à 30 dans cinq cantons.

*Individus condamnés pour crimes ou pour délits pendant l'année 1906.*  
(Proportions sur 100.000 habitants de chaque âge.)

Catégories d'âge.	Zurich.	Bern.	Luzern.	Fribourg.	Solo- thurn.
De 12 à 18 ans . . .	32	7	31	8	40
De 19 à 20 ans . . .	91	44	121	54	89
De 21 à 25 ans . . .	102	59	125	57	78
De 26 à 30 ans . . .	104	63	150	61	56
De 31 à 35 ans . . .	3	48	109	53	42
De 36 à 40 ans . . .	76	50	73	56	31
De 41 à 50 ans . . .	56	49	53	47	41
De 51 à 60 ans . . .	28	23	24	27	10
61 ans et au-dessus .	44	11	20		3

Catégories d'âge.	Basel- stadt.	Schaff- hausen.	Ausser- rhoden.	St. Gallen.	Aargau.
De 12 à 18 ans. . .	29	43	24	20	31
De 19 à 20 ans. . .	98	66	87	98	154
De 21 à 25 ans. . .	58	66	117	114	144
De 26 à 30 ans. . .	70	53	76	138	139
De 31 à 35 ans. . .	72	44	84	92	107
De 36 à 40 ans. . .	51	36	49	66	97
De 41 à 50 ans. . .	49	39	28	44	77
De 51 à 60 ans. . .	20	20	27	29	43
61 ans et au-dessus.	5	11	9	7	20

Catégories d'âge.	Thurgau.	Vaud.	Neu- châtel.	Genève.	Suisse entière.
De 12 à 18 ans . . .	43	18	11	6	17
De 19 à 20 ans . . .	109	96	59	16	70
De 21 à 25 ans . . .	112	118	90	25	79
De 26 à 30 ans . . .	106	140	86	20	82
De 31 à 35 ans . . .	106	100	54	18	63
De 36 à 40 ans . . .	79	66	66	11	52
De 41 à 50 ans . . .	66	59	47	16	44
De 51 à 60 ans . . .	31	22	30	2	21
61 ans et au-dessus .	13	13	4	2	9

ÉTATS BALKANIQUES. — Un très rapide examen des statistiques criminelles publiées par la *Serbie*, la *Roumanie*, la *Bulgarie* et la *Grèce* démontre que la courbe des crimes et des délits a subi dans ces pays, en ces dernières années, des variations multiples, dont la principale cause remonte aux modifications apportées à la législation pénale et surtout aux lois d'ordre économique. Il serait donc dangereux de s'aventurer dans une analyse, insuffisamment approfondie, des chiffres recueillis à cet égard.

La caractéristique de la criminalité balkanique a été, dans le passé, le brigandage, dont la forme violente s'est considérablement atténuée de nos jours. C'est ainsi que, malgré la persistance de la criminalité meurtrière, dont le taux, comme partout ailleurs, est resté à peu près stationnaire, le nombre des condamnés pour crimes et délits contre les propriétés dépasse actuellement de beaucoup celui des crimes et des délits contre les personnes, alors que, il y a dix ans seulement, le contraire était la règle. C'est là une évolution qu'il était intéressant de dégager des chiffres et qu'il importe de signaler. La proportion des condamnations pécuniaires a presque doublé en dix ans. Cet adoucissement de la répression n'a rien que de conforme aux habitudes judiciaires nouvelles. Les crimes et délits contre les mœurs accusent, comme dans les autres pays, une progression rapide et régulière.

Bien que les données statistiques relatives à la criminalité juvénile soient tout à fait insuffisantes, il est facile de se rendre compte, par le seul examen du tableau des âges, que les États Balkaniques n'échappent pas, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, à la tendance générale. La criminalité des mineurs de 21 ans y est tout aussi intense que dans les autres pays d'Europe et la progression du nombre des condamnés de cet âge non moins réelle que partout ailleurs. En Grèce, par exemple, pendant l'année 1911, sur un total de 36.093 condamnés, on a compté 264 condamnés âgés de 10 à

14 ans et 4.918 de 14 à 21 ans. En Serbie, le nombre des mineurs de 10 ans condamnés, qui n'était que de 409 en 1888 dépasse actuellement, et de beaucoup le chiffre de 1.000.

(A suivre.)

M. YVERNÈS.

### III

#### Les maisons de correction en Hongrie.

Depuis la mise en vigueur de la loi dérogatoire aux codes criminels (loi XXXVI de 1908), la classification des mineurs condamnés à l'éducation correctionnelle, a lieu sur les bases fournies par leur âge, leur développement intellectuel et moral, leur religion et leur profession (*Revue* 1908, p. 245, et 1909, p. 84) (1).

Actuellement, nous disposons des établissements ci-après destinés à l'éducation correctionnelle :

	Capacité de réception		Capacité de réception
<b>1<sup>o</sup> Pour garçons :</b>			
<b>a) Établissements de l'État :</b>			
Aszód . . . . .	600	Izeged . . . . .	60
Kassa . . . . .	720	Zniovárálja . . . . .	80
Kolozsvár . . . . .	400	<b>2<sup>o</sup> Pour filles :</b>	
Szamosujvár . . . . .	600	<b>a) Établissements de l'État :</b>	
Székesfehérvár . . . . .	150	Rákospalota . . . . .	240
<b>b) Établissements privés :</b>			
Dunaalmás . . . . .	45	Budapest . . . . .	150
Gyula . . . . .	60	Mária-Noszttra . . . . .	40
Kassa, home d'apprentis . . . . .	20	<b>b) Établissements privés :</b>	
Larrettam . . . . .	80	Bárcza . . . . .	10
Püspöknádasd . . . . .	55	Ecser . . . . .	30
Iapron . . . . .	50	Szikszó . . . . .	60
		Makó . . . . .	75

Les établissements privés sont dirigés par des sociétés (sociétés de patronage, Ligue nationale pour la protection de l'enfance, etc.). Le ministre de la Justice, agissant conformément au 3<sup>o</sup> du § 24 de la loi XXXV de l'an 1908, désigne les établissements destinés à l'éducation correctionnelle; et les frais d'éducation et d'entretien des pensionnaires placés dans ces établissements sont remboursés par l'État.

Les établissements que nous venons d'énumérer représentent trois types principaux.

(1) V. *Annuaire de législation étrangère*, 2<sup>e</sup> série, p. 242, la traduction de cette loi.

Les établissements de Kassa et d'Aszód font partie du premier groupe et assurent à leurs pensionnaires l'éducation la plus complète; ils sont en même temps écoles professionnelles d'industrie et d'horticulture. Les pensionnaires en sortent ouvriers industriels ou jardiniers.

Ces établissements reçoivent les garçons provenant des villes et ayant, en conséquence, des aptitudes plus développées.

L'établissement royal de correction d'Azód dispose encore d'une ferme agricole, sorte d'annexe qui, en réalité, fut imaginée afin de ménager une transition entre l'éducation reçue à l'établissement et la vie libre. Avant d'être placés au dehors, les pensionnaires font un certain séjour dans cette ferme agricole, afin qu'ils puissent, en cas de libération, se conformer aux conditions de la vie extérieure sans avoir à subir des à-coups trop brusques.

Les pensionnaires faisant partie du second groupe d'établissements font un apprentissage industriel ou horticole plus simple et ne comportant pas d'enseignement théorique plus étendu.

Le troisième groupe d'établissements reçoit ceux des mineurs qui, enfants de parents exerçant la profession de simples journaliers ou terrassiers, se livreront, eux aussi, à ce genre de travail après leur libération.

En pratique, on a reconnu que la classification ne devait pas se faire sur la base d'un seul point de vue (l'âge seul, ou le degré de flétrissure seul, par exemple), mais qu'il importait d'examiner avec soin une foule d'autres circonstances qui sont propres à influencer sur l'individualité des pensionnaires.

Étant donné que l'internement des mineurs susceptibles de recevoir l'éducation correctionnelle se fait par les soins du service central (IX<sup>e</sup> section du ministère royal de Justice), la classification a lieu au moment même de l'internement.

Lors du renvoi dans un établissement des mineurs condamnés à l'éducation correctionnelle, nous prenons en considération le métier dans lequel l'interné pourrait le mieux être élevé, la profession qu'il exerça antérieurement dans la vie libre, ou le métier pour lequel il manifeste un certain penchant. Outre l'occupation, nous considérons l'âge des pensionnaires, leur développement intellectuel et moral, ainsi que leur religion. (Exemple : les mineurs âgés de moins de 14 ans, de religion catholique, se livrant aux travaux agricoles, sont internés dans l'établissement de la Société catholique de patronage à Zniovárálja; ceux âgés de 14 à 16 ans, de religion catholique, se voient dirigés sur l'établissement de Larrettam appartenant à la Société catholique de patronage; quant aux mineurs catholiques âgés

de plus de 16 ans, ils sont placés dans l'établissement de cette même Société à Nadasd.)

Quant aux filles, la flétrissure constitue une question spéciale très délicate. Bien qu'en pratique on ait constaté que la majeure partie des jeunes filles soumises à l'éducation correctionnelle sont déjà flétries, il n'en est pas moins indubitable que ce fait est très souvent une conséquence bien plutôt due aux circonstances défavorables qu'une faute imputable aux pensionnaires elles-mêmes. D'autre part, il n'en est pas moins certain que, en ce qui concerne les mineures de 16 à 18 ans, qui tirèrent leurs moyens d'existence de la prostitution depuis longtemps déjà, il y a lieu de créer des établissements spéciaux et d'imaginer des dispositions de sauvetage en rapport avec le but à atteindre.

Afin de pouvoir procéder à une classification plus perfectionnée, on est en train de créer à Budapest, un établissement de pédagogie thérapeutique, où les pensionnaires difficiles à connaître seront placés en observation spéciale; leur classification sera faite ensuite par des spécialistes.

Au cas où la direction d'un établissement quelconque constaterait, après l'internement et sur les bases données par l'éducation et une observation personnelle de la pensionnaire que son éducation pourrait se faire avec plus d'opportunité dans un autre établissement, elle pourra en proposer le transfert, même dans un état déjà plus avancé de l'éducation.

Jules RICKLE DE BELYE.

#### IV

##### Institutions pénales et pénitentiaires des États-Unis (suite) (1).

La répression ne constitue pas un moyen suffisamment puissant pour enrayer la criminalité. Aussi bien les causes de celle-ci sont-elles trop profondes pour que la peine produise un effet d'intimidation d'une absolue portée. Elle constitue surtout un remède contre un mal qui s'est réalisé, remède dont l'application, on l'espère, provoquera la guérison définitive. Elle ne résoud, en conséquence, qu'une partie du problème. C'est par l'adoption de mesures préventives appropriées aux circonstances que l'on peut songer faire avancer la solution de l'autre partie.

(1) V. *Revue*, 1913, p. 1042.

Les facteurs individuels et les facteurs sociaux qui ont poussé l'agent à commettre un délit sont complexes. Sur eux néanmoins il est nécessaire d'agir pour en annihiler, dans la mesure du possible, les influences néfastes.

Empruntons au troisième volume de l'ouvrage distribué aux congressistes et qui est tout entier l'œuvre de M. le professeur Henderson, l'exposé complet de ce qui a été fait aux États-Unis et de ce qui devrait y être fait au point de vue préventif. Tous les moyens employés pour améliorer la situation physique, intellectuelle et morale des habitants des villes et des campagnes ont pour effet de prévenir la criminalité dans de certaines limites. L'exposé de notre éminent collègue est donc condensé car ce domaine de la prévention est immense; il s'étend aux questions relatives à l'éducation et à l'instruction des individus, à celles relatives à l'hérédité, aux dégénérescences acquises, à celles enfin relatives à l'influence du milieu dans lequel ils vivent.

Chacun des huit chapitres de ce troisième volume contient la substance d'un ouvrage spécial.

*Les antisociaux* (chap. 1<sup>er</sup>). — Un grand nombre de criminels en raison de tares congénitales ou acquises sont impropres à toute vie sociale. Il y a donc lieu de les éliminer en recourant toutefois à un procédé humain d'élimination.

Les antisociaux ou *unfit* sont les aliénés criminels (pour eux il ne saurait être question que de l'internement dans un asile), les *instinctive criminals* (ceux atteints de dégénérescence congénitale ou acquise), les amoraux (parmi eux M. Henderson fait figurer les perversis sexuels, les pédérastes et les souteneurs), les débiles, mendiants et vagabonds.

En ce qui concerne la grande masse des antisociaux, les Américains n'ont plus confiance dans l'emploi des méthodes éducatives. A celles-ci ils préfèrent les méthodes d'élimination. Ils ont donc recours à l'isolement et tentent d'empêcher de se reproduire ceux qu'ils ne peuvent isoler perpétuellement, soit qu'ils leur prohibent le mariage, soit qu'ils aient recours à des moyens plus effectifs comme « l'asexualisation » (1).

Dans un certain nombre d'États (2), les femmes *feeble-minded* (c'est-à-dire les débiles et celles qui jouissent d'une intelligence trop

(1) Sur ce dernier point, voir la *Rev. pénit.* de 1910, p. 1125.

(2) Connecticut, Georgie, Illinois, Maryland, Michigan, Missouri, Caroline du Nord, Rhode-Island, Tennessee, Virginie, West-Virginia.

bornée pour qu'on puisse les laisser vivre à l'état de liberté sans qu'il en résulte de dommage pour la société, notamment au point de vue de la procréation) sont enfermées dans des établissements appropriés; dans d'autres, on les interne dans des hospices pendant un temps plus ou moins long (12 États). Dans d'autres enfin, il n'existe aucune réglementation concernant ces femmes.

Pour M. Henderson, toutes les femmes de cette classe devraient être internées dans des établissements spéciaux, c'est également le vœu qu'avait formé, en 1889, le Congrès des *Charities and correction* dans une motion qui portait, en outre, qu'aucune d'entre elles ne devrait être reçue dans un lieu où sont hospitalisés des pauvres.

*Les récidivistes.* — La plupart des États ont des lois contre la récidive, mais elles sont difficilement applicables en raison des lacunes existant dans l'organisation du casier judiciaire et des services d'identification. Un grand nombre de malfaiteurs d'habitude parviennent ainsi à se faire passer pour des délinquants primaires. Trop souvent aussi, lorsqu'un de ces malfaiteurs comparait devant le juge, celui-ci n'envisage que la gravité de l'infraction sans tenir compte de l'individualité du coupable.

D'une manière générale, les lois sur la récidive prévoient une augmentation graduelle des peines, puis l'internement perpétuel. Les individus ainsi internés peuvent obtenir leur mise en liberté surveillée mais ne peuvent jamais être libérés définitivement.

*Restriction au mariage.* — Dans certains États, le mariage est interdit aux individus atteints de certaines tares. C'est ainsi que l'État de New-Jersey interdit le mariage aux individus ayant séjourné dans un asile d'aliénés, à moins qu'ils ne justifient, par la production d'un certificat signé de deux médecins, être définitivement guéris. De même en ce qui concerne les épileptiques et les *feeble-minded* (loi de 1904). La même prohibition s'applique, en outre, aux ivrognes d'habitude dans l'État d'Ohio (1904); ainsi qu'à ceux atteints d'une maladie contagieuse de l'Indiana (1905) et au Minnesota (1905). Dans l'État de Michigan, cette prohibition s'étend également aux syphilitiques et à ceux atteints de la gonorrhée. Ceux, parmi ces derniers, qui enfreignent les prescriptions de la loi sont poursuivis comme coupables de *felony* (1867-1905). Dans le Delaware, les pauvres hospitalisés dans une maison de charité ne peuvent contracter mariage (1893) (1).

(1) Autres états prohibitionnels : Connecticut (1895), Kentucky (1893), Carolines du Sud, Utah (1907).

M. Henderson fait remarquer avec juste raison que ces mesures législatives ne servent à rien. Bien que des peines sévères sanctionnent les infractions, les anormaux passent outre; ou bien ils réalisent des unions illégitimes, car ils n'ont cure des barrières légales.

Un grand nombre de tares qui nécessitent l'application de mesures extrêmes sont la résultante de causes externes contre lesquelles il est possible de lutter efficacement (chap. II).

Sur ces causes externes il importe d'agir. Pour aboutir à un résultat il faut, d'une part, améliorer les conditions de la vie des ouvriers et des pauvres gens (hygiène des rues, logements ouvriers, bains publics, hygiène du lieu du travail, réglementation du travail, indemnité en cas d'accident, etc. etc.); il faut, d'autre part, s'attaquer directement à l'alcoolisme et aux excès sexuels (syphilis).

La misère et l'envie sont également des agents puissants de la criminalité. L'amélioration de la vie économique des travailleurs et l'assistance contribueront à l'atténuer (chap. III).

*Assistance, charité.* — Tous les États ont un service d'assistance organisé généralement d'après les principes de la *Poor Law* d'Angleterre. A côté des services publics fonctionnent un grand nombre de sociétés privées (1). Parmi celles-ci, l'une des plus puissantes est la *Charity Organisation Society*, à New-York.

Son objet est d'organiser l'assistance par le travail.

Elle comprend neuf services différents : service des enquêtes sur les demandes d'assistance (2); bureau des renseignements; service de l'assistance par le travail; service de distribution de petits secours en argent; service des publications (la Société édite notamment le *Survey*); bureau des logements; service de la prévention de la tuberculose; école de philanthropie. La Société exploite en outre une blanchisserie où elle occupe des femmes ayant des charges de famille.

Il est certains maux sociaux qui provoquent indirectement la criminalité. Tels sont notamment la prostitution et l'alcoolisme (chap. IV). Leur suppression, pense M. Henderson, peut être réalisée à condition qu'elle soit sincèrement voulue.

I. *Séduction et prostitution.* — La séduction d'une fille qui n'a pas atteint l'âge « du consentement » constitue une *felony*. Cet âge, suivant les États, varie de 10 à 21 ans. L'âge moyennement adopté est

(1) Les États-Unis et le Canada en comptent plus de 200.

(2) La Société se livre à des enquêtes aussi bien pour son propre compte que pour celui des particuliers ou des établissements charitables de toute nature qui lui en font la demande.

16 ans (1). La recherche de la paternité est admise dans tous les États.

La prostitution est réprimée ainsi que la tenue de « maisons » et la location de chambres pour y exercer la prostitution.

Il n'existe pas aux États-Unis de police des mœurs.

Le sentiment public s'oppose à une réglementation de la prostitution. La majorité des « honnêtes gens » ne veut pas entendre parler de cette plaie sociale. Dans les journaux on n'y fait que des allusions voilées. Seule la police est au courant de la situation exacte. Elle sait combien il est difficile de poursuivre, et que la répression n'a aucun effet. La prison ne sert à rien, l'amende est payée soit par la tenancière, soit par un client généreux. La police reste donc inactive, ou bien elle se laisse corrompre.

Très souvent, en effet, policiers petits et gros (2) se laissent acheter pour accorder des immunités.

De temps à autre, sur les réclamations de moralistes, l'opinion publique s'émeut. On donne alors un vaste coup de filet, puis l'oublie. En fait, lorsqu'elle n'est pas achetée, la police se contente d'empêcher le racolage dans les rues, exerce une surveillance sur certains établissements (bals, bars, théâtres) et confine la prostitution cloîtrée dans des quartiers déterminés. Toutes ces mesures sont, bien entendu, illégales, puisque l'exercice de la prostitution constitue un délit.

A New-York, dans la plupart des cas les arrestations pour infraction aux lois sur la prostitution ont lieu la nuit. Les femmes sont alors traduites devant les *night courts* (cours de nuit). Ces juridictions disposent de plusieurs moyens de répression : envoi dans un *workhouse* pour une période de temps qui pourra être augmentée en cas de récidive, envoi dans un *reformatory* (3), amendes, mise en liberté surveillée.

(1) 10 ans : Georgie, Mississipi (2 États).

14 ans : Alabama, Missouri, Nevada, Caroline du Nord et du Sud, Virginie, West-Virginia (7 États).

16 ans : Arkansas, Californie, Connecticut, Illinois, Indiana, Iowa, Kentucky, Louisiane, Maine, Maryland, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Montana, New-Hampshire, New-Jersey, Ohio, Orégon, Pennsylvanie, Rhode-Island, South-Dakota, Vermont (22 États).

18 ans : Colorado, Delaware, Floride, Idaho, Kansas, Nebraska, New-York, North-Dakota, Tennessee, Utah, Washington, Wisconsin, Colombie (13 États).

21 ans : Wyoming.

(2) Certains agents, sergents, capitaines, et même quelques magistrats, se sont, paraît-il, enrichis grâce à leur collusion avec les *harlots* et les tenanciers.

(3) La durée de la détention dans un *workhouse* est de 5 jours dans le cas d'une première infraction, de 20 jours dans le cas d'une seconde, de 40 jours depuis la seconde jusqu'à la cinquantième récidive, ensuite de 6 mois. La durée de l'internement dans un *reformatory* est de 3 ans si la mise en liberté surveillée n'intervient pas.

Depuis 1908, les États-Unis ont adhéré à la Convention internationale contre la traite des blanches (Paris 1902 et 1904). Une certaine surveillance est exercée dans les ports : les trafiquants étrangers et les individus de moralité douteuse ne peuvent pénétrer sur le sol de la République (*undesirables*). Les étrangers qui, dans les trois ans de leur débarquement, ont encouru une peine en raison d'un délit commis contre la moralité sont expulsés. L'infraction à une décision d'expulsion constitue une *felony*. Les bureaux de placement sont l'objet d'une surveillance spéciale, car plus particulièrement aux États-Unis, les tenanciers de ces bureaux entretiennent des rapports avec les trafiquants : 40 à 60 0/0 d'entre eux à New-York, Chicago et Philadelphie pratiquent la traite. Depuis ces dix dernières années, il faut reconnaître qu'un certain mouvement a pris naissance dans l'opinion publique américaine qui a abouti à la création de plusieurs ligues telles que la *New-York Association for the suppression of the vice*, l'*American Society of sanitary and moral prophylaxis New-York*, la *Chicago Society of social hygien*, la *Health education ligue* (Boston).

*Mesures préventives contre l'alcoolisme.* — Le gouvernement fédéral laisse toute liberté aux États pour réglementer la consommation des boissons alcoolisées. En ce qui le concerne, il considère le *liquor traffic* comme une source de revenus. Les distillateurs et les détaillants sont, en conséquence, astreints à payer un impôt fédéral (indépendamment des impôts locaux). Certains États ont subordonné la vente de ces boissons à l'obtention préalable d'une « licence » accordée au débitant, ce qui aboutit dans une certaine mesure à la limitation des débits (1). En 1892, la Caroline du Sud a adopté le système du monopole d'État qu'elle a récemment abandonné. D'autres États sont prohibitionnistes. Dans ces derniers, la vente de l'alcool est interdite soit par leur loi constitutionnelle (2), soit par des lois spéciales (3). Quelques-uns enfin ont adopté le *local option system*. Dans ceux-ci, le prohibitionnisme n'est pas généralisé : faculté est laissée aux localités d'autoriser ou d'interdire la vente des boissons alcoolisées suivant la volonté exprimée par la majorité des citoyens (4).

(1) Tels sont les états et territoires de New-Jersey, New-Mexico, Pensylvanie, Wyoming, Nevada.

(2) Maine, Kansas, North-Dakota, Oklohamas.

(3) Georgie, Alabama, Mississipi, Caroline du Nord, Tennessee.

(4) Arkansas, Californie, Colorado, Iowa, Idaho, Kentucky, Louisiane, Maryland, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Montana, Missouri, Nebraska, New-Hampshire, Arizona, New-York, Ohio, Oregon, Rhode-Island, Caroline du Sud, South-Dakota, Texas, Vermont, Virginie, Washington, Wisconsin, Utah.

*Mesures de combat.* — Elles sont mises en œuvre par les ligues antialcooliques. L'une des principales est l'*Antisaloon league of America* dont l'objet est la poursuite de la suppression du *liquor traffic*. Fondée dans l'Alabama, en 1905, son activité s'étend aujourd'hui sur 43 États. Elle agit sur l'opinion publique par des conférences et la distribution de brochures (350 millions déjà distribuées). Son organe officiel est l'*American Issue*. Elle compte 350 agents salariés.

L'*American league* ne se contente pas de diriger ses efforts vers l'éducation des masses; elle surveille en outre l'application des lois sur la matière et intervient politiquement en soutenant aux élections de ses deniers le candidat prohibitionniste.

*Mendiants et vagabonds.* — Si à certains délinquants l'on fait l'application de mesures appropriées, il est possible de les ramener à une conduite normale et socialement utile (chap. V). Tels sont les mendiants et vagabonds.

Bien que le vagabondage et la mendicité constituent un fléau national, il n'existe pas de législation générale les concernant. Celle-ci demeure quant à présent uniquement locale.

La définition juridique du vagabondage varie donc suivant les différents États. Sont généralement considérés comme vagabonds les individus qui ne veulent pas travailler, qui ne possèdent pas de ressources pécuniaires et qui sont sans domicile. On leur inflige de courtes peines de prison, 2 mois ordinairement au maximum, ce qui est aussi déplorable qu'illusoire.

Le nombre des vagabonds existant aux États-Unis est approximativement évalué à 500.000, sur lesquels on compte 50 0/0 d'Américains et dont 5.000 environ encombrant l'État de New-York.

Leur principal agent de diffusion est le chemin de fer. Ils se dissimulent sans être munis de billet dans les trains de voyageurs ou de marchandises et voyagent ainsi d'État en État. Tous les ans, 5.000 au moins d'entre eux sont l'objet de graves accidents.

Les vagabonds américains peuvent être répartis en trois catégories. Dans la première, il convient de placer les jeunes, ceux âgés de 15 à 25 ans. Ceux-ci seraient le plus souvent capables de fournir un travail utile, mais ils sont de caractère instable et ne possèdent aucun métier.

De la seconde catégorie relèvent les *hoboes*, âgés généralement de 25 à 35 ans. Ceux-ci travaillent quand il leur plaît, pendant un certain temps, puis dissipent leur gain dans la débauche.

De la troisième, enfin, relèvent les vétérans des deux premières et les malheureux, on les appelle les *bums*. En raison de leur âge, les

uns et les autres sont incapables de travail utile, ils demeurent fixés dans les villes et y vivent du produit de la mendicité, errant le jour à travers les rues, couchant le soir dans les asiles de nuit.

Jusqu'à ce jour, à tous ces individus l'on n'a fait l'application d'aucun traitement approprié. Indépendamment des mesures répressives d'un effet nul dont ils sont l'objet, ils relèvent de la charité publique ou privée. Des sociétés leur dispensent des secours en argent ou en nature, d'autres leur cherchent du travail, d'autres les abritent la nuit.

A New-York, une de ces sociétés distribue chaque soir à quiconque se présente un morceau de pain et une tasse de café. En hiver, plusieurs milliers de miséreux sont ainsi assistés quotidiennement. De plus, la municipalité a aménagé un asile de nuit dans lequel elle peut en abriter tous les jours un certain nombre. Le *lodging house* de New-York qui contient 800 lits, présente l'aspect extérieur d'un véritable palais. Les miséreux (hommes et femmes) qu'il peut recevoir y sont logés une nuit. A leur arrivée, on leur fait prendre un bain, l'on prend leurs vêtements pour les désinfecter et on leur prête une chemise pour la nuit. On leur donne le repas du soir. Après celui du lendemain matin ils sont contraints de partir.

Un grand nombre d'autres municipalités ont également installé des asiles de nuit.

Sans qu'il soit besoin d'insister, il apparaît de toute évidence que toutes ces mesures sont inefficaces.

Un projet de loi plus compréhensif avait été déposé en 1909 dans l'État de New-York, tendant à la création de colonies agricoles où les vagabonds valides seraient envoyés pour une période de temps indéterminée ne devant pas toutefois dépasser deux années. Le projet a été repoussé par le Sénat, faute soi-disant de crédits suffisants.

De semblables colonies existent seulement dans les États d'Ohio et de Cleveland.

On peut donc dire qu'en ce qui concerne le vagabondage, tout est encore à faire aux États-Unis.

Dans la loi elle-même et dans la manière dont elle est appliquée il est des imperfections et des abus. Ces imperfections et ces abus sont des facteurs de la criminalité (chap. VI).

L'*Institute of criminal law and criminology* a été fondé à Chicago, au mois de juin 1909, pour provoquer l'amélioration de la loi pénale et de la pratique criminelle.

Cet organisme a pour objet de poursuivre l'étude scientifique du crime et du criminel, de hâter la solution pratique des problèmes

relatifs à la criminalité, de coordonner les efforts de tous ceux (individus ou sociétés) que préoccupent ces questions.

Il constitue un organisme permanent. A sa tête est un Comité central, ses membres sont répartis dans des groupes locaux.

Tous les ans il se réunit en un congrès où sont discutés des questions dont l'étude a été préalablement suggérée aux adhérents.

En ce qui concerne les mœurs politiques et la mentalité de certains magistrats, de nombreux abus intervenus dans le courant de ces dernières années ont démontré qu'une « purification » est nécessaire.

Plus particulièrement s'impose la réforme des juridictions municipales ou *Courts of the people*.

Dans beaucoup de villes, en effet, qui ont consacré le système anglais des *justice of the peace* (juges de paix), les magistrats appelés à statuer sur les litiges de minime importance ou les petits délits sont d'une incapacité juridique notoire; souvent même, ils s'entendent avec certains avocats pour dépouiller les petits qui deviennent ainsi des révoltés.

La corruption n'atteint pas seulement certains magistrats, elle sévit aussi et surtout dans l'administration. Il est de principe dans la loi américaine que lorsqu'un contrat a été passé entre un État ou une ville et des particuliers, celui-ci ne saurait être révoqué pour quelque cause que ce soit. Spéculant sur cette disposition, il est arrivé trop souvent que des directeurs de grandes compagnies ayant corrompu certains membres du parlement ou des conseils de comtés, se sont fait octroyer des franchises ou ont passé avec les municipalités des contrats préjudiciables à l'intérêt général. Contre les effets déplorable de ces pratiques, certains États réagissent à l'heure actuelle par le moyen du referendum ou en destituant les élus indignes. Des lois contre la corruption ont ainsi été passées dans 31 États (1).

L'effet salubre de l'instruction et de l'éducation sur les enfants et les jeunes gens (*youth*) est un fait définitivement acquis. Il y a donc lieu de la poursuivre actuellement (chap. 7).

Par le crime le délinquant satisfait généralement, en employant un moyen anormal, un besoin ou un désir normal. Un moyen utile

(1) 1891-1892, Colorado, Michigan; 1893, Delaware, Kansas, Californie, Missouri; 1894, Massachusetts, Georgie; 1895, Arizona, Montana, Connecticut, Iowa, Pennsylvanie; 1896, Utah, Ohio, New-Jersey, Caroline du Sud; 1897, Wisconsin, Nevada, Caroline du Nord, Tennessee, Californie, Missouri, Nebraska, Colorado; 1898, Floride; 1899, Nevada; 1900, Kentucky, Maryland, Ohio; 1890, 1892, 1894, 1895, 1896, 1900, New-York.

de prévenir la criminalité consiste à développer chez tous les citoyens un idéal supérieur et à leur procurer la possibilité de se livrer à des délassements du corps et de l'esprit en compatibilité avec la morale. C'est à quoi doivent s'employer les États, l'Église et les philanthropes (chap. 8) (1).

G. SPACH.

## V

### Statistique de la criminalité italienne (1908).

Pour la seconde fois le ministre des Grâces et de la Justice publie la statistique suivant le plan nouveau qu'il a adopté (v. pour l'année 1907, *Revue*, 1912, p. 164).

Le nombre des procédures a sensiblement augmenté : de 433.000 en 1906 et 1907, il passe à 439.975. Le chiffre des condamnations s'est accru presque exactement dans la même proportion. Mais il faut observer que de 1905 à 1906, il y avait eu un abaissement sensible.

Un autre trait curieux des procédures est le petit nombre des pourvois en cassation : 174 et 157 en 1907 et 1908. Par contre, les cours d'assises sont fort occupées; 3.130 et 3.364 affaires (au lieu de 4.565 en 1891) contre 2.200 en France à la même époque.

Les condamnations à l'*ergastolo* passent de 59 à 67, celles à plus de dix ans de réclusion, de 582 à 695, mais celles de un à dix ans ont diminué : 7.050 au lieu de 7.425.

La criminalité féminine, tombée de 28.000 à 24.000 de 1906 à 1907, se maintient à ce chiffre.

La proportion des condamnés de chaque âge reste sensiblement la même depuis 1906. Toutefois une diminution paraît se manifester parmi les mineurs de 18 ans. C'est un heureux symptôme.

Quant à la situation sociale des condamnés, on est frappé de la forte proportion des gens mariés; 41 0/0 depuis 1906 contre 53 0/0 de célibataires. La majorité comprend des personnes employées dans l'agriculture 53 0/0 contre 21 0/0 d'ouvriers d'industrie et de métier et 9 0/0 de commerçants.

Le développement de l'instruction fait que les condamnés ayant une instruction élémentaire passent de 39 0/0 à 42 0/0 de 1906 à 1908.

(1) Les chapitres 7 et 8 contiennent une nomenclature d'œuvres et d'établissements dont l'objet est de poursuivre le but proposé; ils contiennent en outre l'indication des méthodes appliquées dans certains.

La proportion des récidivistes est d'environ 32 0/0, dont 6 0/0 condamnés plus de cinq fois. Près de 7 0/0 des condamnés le sont plusieurs fois la même année.

Le nombre des mineurs condamnés est de 2,70 0/0, chiffre le plus élevé depuis 1906.

La condamnation conditionnelle est largement appliquée, 47 0/0 des condamnés en bénéficient en 1908 au lieu de 41 0/0 en 1906.

Au total la criminalité a plutôt un peu augmenté en 1908, mais il reste encore une amélioration par rapport à 1906.

C'est donc un résultat assez satisfaisant.

R. D.

## ARMÉE ET MARINE

### I

#### Essai sur une procédure sommaire d'information dans la Justice militaire.

Les tribunaux ordinaires de répression sont saisis par des moyens divers, suivant la juridiction qui est appelée à statuer : en matière de simple police, citation et comparution sur simple avertissement (art. 143 et 147 C. instr. crim.); en matière correctionnelle, renvoi du juge d'instruction ou d'une juridiction précédemment saisie, citation directe (art. 182 C. instr. crim.), traduction immédiate en cas de flagrant délit (loi du 20 mai 1863), et comparution volontaire, suivant l'opinion généralement admise; en matière criminelle, arrêt de mise en accusation et acte d'accusation établi par le procureur général.

Les règles sont naturellement plus simples en droit militaire, où la même juridiction statue sur toutes les catégories d'infractions; et le conseil de guerre ne peut être saisi que par l'ordre de mise en jugement donné par le général commandant la circonscription. Dans la mesure où la comparaison est possible, ce procédé correspond au renvoi ou à l'acte d'accusation, et le droit militaire ne connaît ni la traduction immédiate en cas de flagrant délit, ni la comparution volontaire, ni, en temps de paix, la citation directe.

La traduction immédiate, telle du moins qu'elle fonctionne d'après la loi du 20 mai 1863, ne nous paraît pas applicable aux conseils de guerre; car elle est contraire à cette règle, fondamentale à notre avis, que le général, chef de la justice militaire, est seul qualifié pour mettre en mouvement cette justice. Or, dans la traduction immédiate, l'impulsion vient du ministère public.

La comparution volontaire, elle aussi, doit être rejetée, comme incompatible, non seulement avec l'autorité du général, ainsi que la traduction immédiate, mais encore avec la discipline, qui exclut l'idée d'indépendance inhérente à cette comparution. Son adoption attribuerait à l'inculpé le droit, refusé au commissaire du gouverne-